



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# LA CAMPAGNE DÉCLARATIVE DES REVENUS 2021

Avril 2022

# LE CALENDRIER DE LA CAMPAGNE 2022 (IR 2021)

Zone 1 : départements n°01 à 19 et non-résidents  
Zone 2 : départements n°20 à 54  
Zone 3 : départements n°55 à 974/976

Zone 1 :  
24 mai  
2022

Zone 2 :  
31 mai  
2022

Zone 3 :  
08 juin  
2022

À partir du 06  
avril et jusqu'au  
25 avril 2022

Envoi des  
déclarations papier <sup>1</sup>



Limite de  
souscription des  
déclarations en ligne

**Jeudi 7 avril 2022**

**Jeudi 19 mai 2022**

Ouverture du service  
de déclaration en  
ligne sur  
[impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)  
(fermeture 29 juin 23h59)

Limite de dépôt des  
déclarations papier



<sup>1</sup> Les déclarants en ligne au titre des revenus 2020 ont systématiquement été exclus de l'envoi de la déclaration en format papier, conformément à l'obligation légale de déclarer en ligne et dans un souci de rationalisation des ressources.

# L'ACCÈS AUX SERVICES EN LIGNE

→ Pour créer son espace sécurisé sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) : il suffit de **rassembler 3 éléments** :

Le numéro  
**fiscal**

Le numéro d'**accès en  
ligne**

Le revenu **fiscal de  
référence**

→ le numéro fiscal est indiqué sur la déclaration papier ou sur les avis d'impositions impôts sur le revenu,

→ le numéro d'accès en ligne est indiqué sur la déclaration papier 2042

→ le revenu fiscal de référence est indiqué sur le dernier avis d'imposition qu'a reçu l'utilisateur en août 2021 – avis d'imposition 2021 revenus 2020

→ Il suffit ensuite de créer son espace personnel et de choisir un mot de passe :



Créer mon espace

*Site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) > accueil > à savoir (vers le bas de la page accueil) > services en ligne : laissez-vous guider > pas-à-pas des services en ligne des particuliers*

# L'ACCÈS AUX SERVICES EN LIGNE

→ Pour se connecter à son espace particulier, l'utilisateur doit se munir de son n°fiscal et de son mot de passe.

**FranceConnect** offre la possibilité de se connecter en utilisant indifféremment le compte usager d'un des sites partenaires : *impots.gouv.fr*, *AMELI*, *La Poste* ou *MobileConnect* et moi.

**Attention** : Les usurpations d'identité étant toujours plus nombreuses, de nouvelles règles visent à permettre aux usagers de choisir des mots de passe plus robustes (suppression de la restriction dans le choix de caractères spéciaux, ajouts de contrôles empêchant la saisie d'un nouveau mot de passe trop similaire au précédent ou prévenant le recours aux mots de passe les plus fréquents)

**Les personnes inconnues du système d'information ne peuvent pas déclarer en ligne et devront donc déposer une déclaration papier**

# L'ACCUEIL PENDANT LA CAMPAGNE

Dans le cadre des offres de services multicanaux, la DGFIP propose :

## → Accueil téléphonique

Un numéro national unique (0 809 401 401) accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 19h (heures métropole). Couverture nationale y compris pour les 5 départements outre-mer.

## → Accueil électronique

L'utilisateur peut notamment par la messagerie sécurisée via son espace

- \* poser une question sur sa situation fiscale ou déclaration de revenus
- \* faire une réclamation ou signaler une erreur

## → Accueil physique

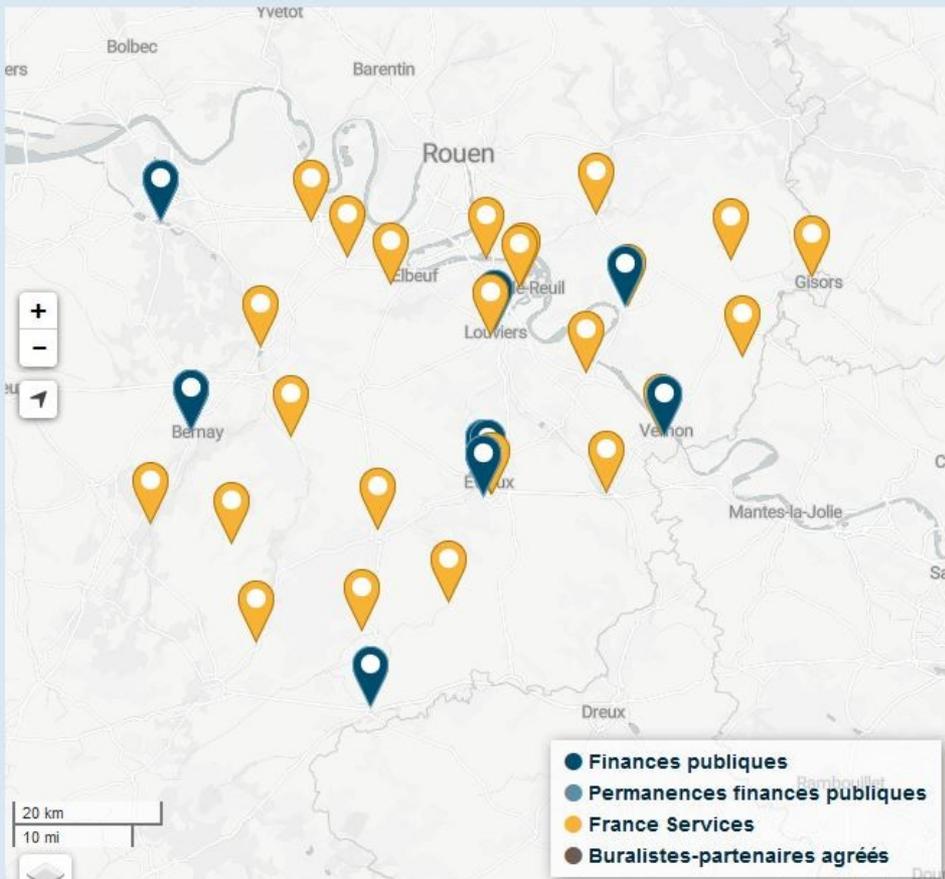
Pour répondre aux besoins de proximité, les EFS, l'accueil sur rendez-vous privilégié dans les SIP, (prise de rdv par internet ou téléphone au 0 809 401 401).

L'accueil sur rendez-vous permet :

- \* d'éviter les déplacements inutiles pour les cas simples
- \* une réception sans attente et personnalisée par un agent ayant connaissance du dossier
- \* de choisir le jour et l'heure du rendez-vous dans un délai court.

# Espace France Service

SÉLECTIONNEZ UN LIEU DANS LE DÉPARTEMENT EURE



Leaflet | Propulsé par OpenDataSoft - Tiles Courtesy of jawq - Map data © OpenStreetMap contributors

- Accueil de premier niveau
- Rassurance, renseigne l'utilisateur sur des questions simples, aide aux démarches en ligne
- carte sur « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) »  
accueil>trouver un point d'accueil de proximité (en bas de la page accueil)>  
sélectionner le service puis le département

# Espace France Service

- **27 EFS dans l'Eure**

- 11 rattachés au SIP de Vernon :

- Louviers, Val de Reuil(2), Les Andelys, Etrepagny, Gisors, Fleury sur Andelle, Gaillon, Vexin sur Epte, Vernon, Pont de l'Arche

- 8 rattachés au SIP d'Evreux :

- Conches en Ouche, Breteuil, Bus 56 Evreux Portes de Normandie, Evreux, Mesnil sur Iton, Rugles, Pacy sur Eure, Verneuil d'Avre et d'Iton

- 8 rattachés au SIP de Bernay :

- Beaumont Le Roger, La Trinité de Réville, Mesnil en Ouche, Brionne, Bourg-Achard, Grand-Bourgtheroulde, Le Thuit de l'Oison, Bernay

- **3 EFS seront prochainement labellisés :**

- EFS du Neubourg

- EFS de Beuzeville

- EFS de Saint André de l'Eure

# LA PRISE DE RENDEZ VOUS SUR INTERNET

➔ Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau réseau de proximité, les usagers peuvent entrer en contact avec les services de la DGFIP, notamment par l'intermédiaire des France Services et/ou MS qui peuvent mettre en place des rendez-vous physique, vidéo ou téléphonique pour les usagers.

➔ Prendre rendez-vous sur le site [impot.gouv](https://impot.gouv.fr)

➔ soit **en mode authentifié** cad l'utilisateur passe par l'espace sécurisé qu'il a créé sur [impot.gouv](https://impot.gouv.fr)

➔ soit **en mode non authentifié** : « Contact » situé en bas de la page d'accueil du site « [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) »



➔ Après la saisie de l'adresse → service gestionnaire compétent → « Prendre rendez-vous »

# LA PRISE DE RENDEZ VOUS SUR INTERNET

**ÉTAPE 1** : choix du motif de rendez-vous : choix général, complété d'un motif plus précis

**ÉTAPE 2** : choix du canal : il est possible de choisir le canal de visioconférence

**ÉTAPE 3** : choix du lieu du rendez-vous

Choisissez le lieu de rendez vous qui vous convient le mieux. **Vous serez reçu par un agent des Finances Publiques.**

Service des Impôts des Particuliers YVES-1 LE BEHNEC ARRE CORCUEUX	<b>Fiscobus PDC 3</b> LE BR ARRE	Maisons de Services au Public QUARTIER EST LES MIGAN BALL SULLE
---	--	---

Rechercher un créneau disponible

Après sélection de la date et heure de rendez-vous souhaitées +  
Éléments obligatoires

## Préparation de votre RDV

Date et heure : jeudi 21 novembre 2019 à 08:40

Le rendez-vous se déroulera en visioconférence au lieu indiqué ci-dessous et sera assuré par un agent des Finances Publiques.



Nous attirons votre attention sur l'adresse du lieu du rendez-vous qui peut être différente de celle du service gestionnaire.

L'utilisateur reçoit un courriel de confirmation

# LA DÉCLARATION AUTOMATIQUE

## Comment ça marche exactement ?

L'utilisateur **vérifie les informations** que l'administration porte à sa connaissance :

- Si **toutes les informations sont correctes et complètes après vérification**, il n'a **rien d'autre à faire**. Sa déclaration de revenus sera automatiquement validée ;
- Si certains éléments **doivent être complétés ou modifiés** (adresse, montant des revenus et charges, dépenses éligibles à réduction/crédit d'impôt etc.), l'utilisateur doit alors **remplir et signer sa déclaration de revenus comme habituellement** (en ligne ou au format papier jusqu'aux dates limites de déclaration).

## Nombre de déclarations à souscrire en cas d'évènement durant l'année

- En cas de mariage ou pacs : 1 déclaration commune mais possibilité d'opter pour 1 déclaration séparée chacun
- En cas de séparation ou divorce ou rupture de pacs : deux déclarations distinctes
- En cas de décès : 2 déclarations, 1 déclaration commune avant décès et 1 déclaration seule après décès

# « GÉRER MON PRÉLÈVEMENT A LA SOURCE »

L'utilisateur peut à **tout moment** signaler une **nouvelle situation** ou une **modification de ses revenus** à partir du service « **Gérer mes prélèvements à la source** » de son espace particulier.

## → La situation familiale de l'utilisateur évolue :

Si sa situation de famille a changé (mariage, PACS, divorce, naissance, décès...), il doit **signaler sans attendre** (délai de deux mois) cette nouvelle situation.

## → Les revenus de l'utilisateur augmentent ou diminuent :

Si son niveau de revenus change, qu'il débute une nouvelle activité, ou qu'il l'arrête, voire qu'il part à la retraite, l'utilisateur peut **actualiser son taux**.

## → L'utilisateur peut aussi :

- modifier ses **coordonnées bancaires** ;
- gérer ses **acomptes** (*travailleurs indépendants, revenus fonciers, pensions alimentaires*) ;
- gérer son **avance de réductions et crédits d'impôt** afin d'éviter d'avoir à rembourser un trop perçu ;
- **consulter l'historique** de tous les prélèvements effectués, par les collecteurs ou par l'administration fiscale.

# LES NOUVEAUTES FISCALES (I)

## → REVALORISATION DU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les tranches du barème sont revalorisées de 1,4 % en application de la loi de finances pour 2022.

## → ACTUALISATION DU BARÈME KILOMÉTRIQUE

Dans le cadre des mesures en faveur du pouvoir d'achat des ménages, le barème kilométrique a été revalorisé de 10 % pour les dépenses engagées en 2021. Possibilité de calculer les frais réels grâce au simulateur sur «[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) » (accueil>particulier>simuler vos impôts(base de page)>simulateur des frais réels).

## → FRAIS DE TÉLÉTRAVAIL

Les mesures de tempérament de 2021 (déduction des frais professionnels liés au télétravail et exonération des allocations spéciales) sont reconduites en 2022. Afin d'aligner les seuils sociaux et fiscaux : temps de travail mensuel porté à 22 jours et seuil porté à 55 € par mois et 580 € par an.

## → CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EMPLOI D'UN SALARIÉ A DOMICILE

Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile est versé mensuellement : Avance immédiate du crédit d'impôt services à la personne pour les employeurs déclarant leur salarié via le service CESU +. L'employeur ne règle que le reste à charge, soit 50 % des salaires et des charges sociales.

Pour les particuliers faisant appel à des organismes de services à la personne, l'avance immédiate sera accessible dès le mois d'avril 2022.

## LES NOUVEAUTES FISCALES (II)

### → LUTTE CONTRE LE NON-RECOURS AUX BOURSES SCOLAIRES

Cette année, les usagers dont le foyer fiscal comprend un ou plusieurs enfants scolarisé(s) au collège ou au lycée seront invités, en fin de déclaration en ligne, après avoir saisi les cases 7EA et 7EB « enfants poursuivant des études au collège ou au lycée », à vérifier leur droit à une bourse scolaire sur le site du ministère de l'éducation nationale ([education.gouv.fr](http://education.gouv.fr)), à l'aide du simulateur mis à leur disposition à cet effet.

### → RELEVEMENT DU PLAFOND DES DONS

Dans le prolongement de l'année précédente, le relèvement à 1 000 € du plafond des dons (au profit d'organismes sans but lucratif qui fournissent des repas ou des soins gratuits à des personnes en difficulté ou qui luttent contre les violences conjugales), ouvrant droit à réduction d'impôt au taux de 75 %, est prorogé pour l'imposition des revenus de 2021.

### → POURSUITE DE LA SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA TAXE D'HABITATION

En 2022, les 20 % des ménages qui demeurent redevables de la taxe d'habitation sur les résidences principales bénéficient d'une exonération de 65 % de leur taxe d'habitation sur leur résidence principale jusqu'à sa suppression définitive en 2023. La contribution à l'audiovisuel public (138 € en 2022) n'est pas concernée par cette réforme.

*Un simulateur TH est disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)*

# FRAIS RÉELS – dépenses admises (I)

## → frais de transport (I)

- Le barème kilométrique couvre les frais de carburant, entretien, assurance, dépréciation du véhicule
- Pour déterminer les frais de transport du domicile au lieu de travail :  
nbre de kms = distance domicile-travail x 2 (1 aller/retour par jour) x nbre de jours travaillés  
Application du barème consultable sur le dépliant des frais professionnels mis en ligne sur « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) »(accueil>documentation en bas de page>dépliants, fiches et autres publications>accès aux dépliants et autres publications>particulier>frais professionnels des salariés)
- Possibilité pour calculer les frais d'utiliser le simulateur sur « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) » (accueil>particuliers>simuler vos impôts (bas de page)>accéder au simulateur des frais kilométriques>type de véhicule (thermique, hybride, électrique)>moyen de transport utilisé (automobile, deux roues)>puissance fiscale>nombre de kilomètres parcourus>calculer.  
Le montant des frais est automatiquement calculé.

# FRAIS RÉELS – dépenses admises (II)

## → frais de transport (II)

- Si distance domicile-lieu de travail < 40 kms, possibilité de déduire les frais de transport à condition d'en justifier (factures d'entretien, carte grise)
- Si distance domicile-lieu de travail > 40 kms, justification obligatoire de l'éloignement domicile-lieu de travail au-delà des 40 premiers kms par des circonstances particulières (note explicative précisant les raisons de cet éloignement)

↗ difficultés à trouver un emploi à proximité du domicile

↗ précarité ou mobilité de l'emploi exercé

↗ mutation géographique professionnelle

↗ exercice d'une activité professionnelle par le conjoint à proximité du domicile

↗ l'état de santé de l'usager ou celui d'un membre de votre famille

↗ prix des logements à proximité du lieu de travail hors de proportion avec les revenus de l'usager

↗ problèmes de scolarisation des enfants

↗ exercice de fonctions électives au sein d'une collectivité locale

- Possibilité de déduire en sus les frais de péage et les intérêts d'emprunt afférents à l'achat du véhicule au prorata de l'utilisation professionnelle car non compris dans le barème kilométrique

# FRAIS RÉELS – dépenses admises (III)

## → frais de repas

- si l'utilisateur ne dispose pas de mode de restauration collective sur son lieu de travail ou à proximité :

- \* si justifications complètes et détaillées

frais supplémentaires = prix du repas payé – 4,95 €

- \* si pas de justifications détaillées

frais supplémentaires = 4,95 € par repas

- si l'utilisateur dispose d'un mode de restauration collective sur son lieu de travail ou à proximité :

=> Possibilité de déduire le montant des frais supplémentaires

frais supplémentaires = prix du repas payé à la « cantine » – 4,95 €

## → frais de télétravail

Le forfait journalier est de 2,50 € avec un plafond de 22 jours par mois, 55 € mensuel et 580 € par an.

## → cotisation syndicale

Si l'utilisateur opte pour la déduction des frais réels, les cotisations syndicales doivent être additionnées aux frais réels et non être reportées en crédit d'impôt

## → autres frais

Se rapprocher du SIP

# Exonération des heures supplémentaires

## *Affichage des heures supplémentaires exonérées*

Les heures supplémentaires et complémentaires effectuées en 2021 sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 5 000 € pour chaque salarié.

Le montant des salaires versés à ce titre est prérempli en rubriques 1GH à 1JH.

Lorsque le montant déclaré par les multiples employeurs dépasse ce plafond, le surplus est réintégré automatiquement dans la rubrique traitements et salaires.

# Exonération des revenus apprentis et étudiants

## Revenus apprentis et étudiants

Les salaires versés aux jeunes âgés au plus de 25 ans au 01/01, en rémunération d'une **activité exercée pendant l'année scolaire ou universitaire ou durant leurs congés scolaires ou universitaires** sont, sur option des bénéficiaires, **exonérés d'impôt dans la limite de 4 690 €**.

Si cette situation concerne tous les revenus de l'usager, il peut cocher la case, l'exonération s'appliquera automatiquement.

Si une partie des revenus remplit les conditions d'exonération, la case ne doit pas être cochée. L'usager devra appliquer lui-même l'exonération sur les seuls revenus concernés.

Les **étudiants « apprentis »** doivent être munis d'un contrat d'apprentissage (**exonération à hauteur de 18 760 €**). Les étudiants en contrat d'alternance (ou de professionnalisation) ne sont concernés ni par la première case réservée aux apprentis ni par la seconde destinée aux étudiants et ne peuvent bénéficier d'une exonération.

### Traitements et salaires connus

PIERRE DUPONT					
Numéro SIRET *	Nom du collecteur (employeur, caisse de retraite...)	Montant du revenu imposable	Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, journalistes	Revenus d'heures supplémentaires exonérées	Montant de la retenue à la source
<input type="text" value="11111111800019"/>	<input type="text" value="SARL PARIS"/>	<input type="text" value="5600"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Exonération des salaires des étudiants à hauteur de: 4690

TOTAL du montant à reporter :

Apprentis/Stagiaires: si tous les revenus ci-dessus relèvent exclusivement d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel, cochez la case

ⓘ

Étudiants: vous aviez 25 ans au plus au 1er janvier 2021 et tous les revenus ci-dessus relèvent d'une activité exercée pendant l'année scolaire/universitaire ou durant les congés scolaires/universitaires, cochez la case

ⓘ

(\*) Le SIRET du verseur du revenu est disponible sur votre bulletin de paye ou parmi les informations mises à votre disposition par votre caisse de retraite, Pôle emploi, votre organisme de prévoyance...  
Si votre collecteur (employeur, caisse de retraite...) ne dispose pas de numéro SIRET (cas d'une entreprise étrangère par exemple), ou si vous ne connaissez pas ce numéro, indiquez le numéro SIRET: 11111111800019

[Ajouter une ligne](#)

[Annuler](#)

[Valider](#)

# DEDUCTION PENSION ALIMENTAIRE

- Résultant de l'obligation alimentaire

↪ entre ascendants et descendants, gendre/belle-fille et beau-père/belle-mère et adoptant et adopté (articles 205 à 207 du code civil)

↪ L'usager doit être en mesure d'apporter la preuve que la pension a bien été versée et que son montant correspond bien aux besoins de celui qui la reçoit et aux ressources de celui qui la verse (état de besoin du bénéficiaire et ressources suffisantes du débiteur).

↪ La pension alimentaire est déductible des revenus de celui qui la verse et imposable au nom de celui qui la reçoit.

↪ Si l'usager a accueilli sous son toit un ascendant dans le besoin, il peut déduire sans justification la somme forfaitaire de 3 592 € par ascendant. Les frais d'hébergement en maison de retraite ou d'hospitalisation versés pour un ascendant privé de ressources suffisantes sont également déductibles.

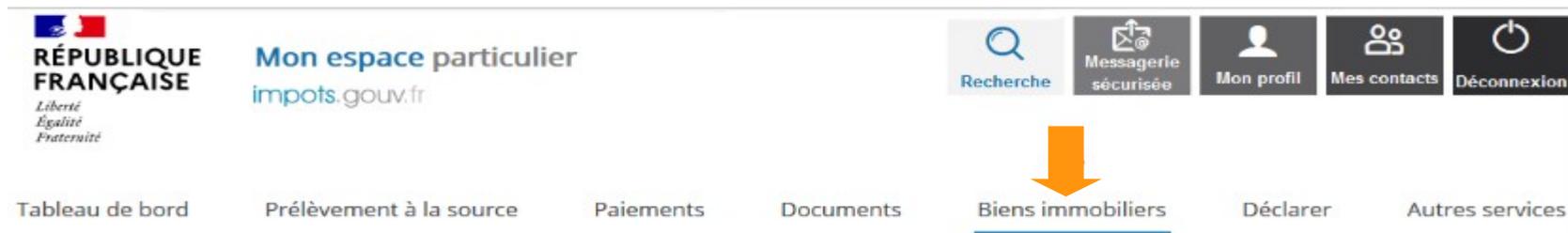
↪ La pension alimentaire versée à un enfant majeur non compté à charge est déductible dans la limite de 6 042 € par an (versement à justifier). Si l'enfant majeur vit sous le toit de l'usager et ne dispose pas de ressources suffisantes, possibilité de déduire la somme forfaitaire de 3 592 € par an. Si l'hébergement ne porte que sur une fraction de l'année, un prorata temporis doit être opéré.

**Vous êtes  
propriétaire ?**



**Gérez en ligne  
vos biens immobiliers**

➔ Un service en ligne offert aux usagers propriétaires, particuliers et professionnels (personnes morales), depuis le 02 août 2021, accessible depuis l'espace sécurisé du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)



➔ Tout usager propriétaire dispose d'une vision nationale de l'ensemble de ses biens bâtis ainsi que de leurs caractéristiques (surface, nombre de pièces...)

MES BIENS

🔍 Filtrer les biens (par adresse, n° fiscal du local, etc.) ➔ Détailler les biens

 <b>Appartement</b> <b>PARIS 9E (75009)</b> 12 BD HAUSSMANN 120 m <sup>2</sup>   6 pièces N° fiscal du local 75109000001 Niveau 2 Lot de copropriété n° 15 <b>Consulter</b>	 <b>Garage</b> <b>PARIS 9E (75009)</b> 30 BD HAUSSMANN 12 m <sup>2</sup> N° fiscal du local 75109000002 Niveau Rez-de-chaussée Lot de copropriété n° 125 <b>Consulter</b>	 <b>Cave</b> <b>NOISY-LE-GRAND (93160)</b> 4 AV MONTAIGNE 75 m <sup>2</sup>   6 pièces N° fiscal du local 93160000001 Niveau -1 Lot de copropriété n° 1 <b>Consulter</b>
---	---	--



**→ A terme, ce service permettra de répondre en ligne :**

- aux obligations déclaratives relatives aux locaux ;
- de dématérialiser les déclarations foncières ;
- de liquider les taxes d'urbanisme ;
- de déclarer l'occupant des locaux d'habitation ;
- de collecter auprès des propriétaires, dans le cadre de la révision des valeurs locatives, les loyers des locaux d'habitation mis en location.

Un service qui simplifie les démarches de tous les propriétaires : nouveauté, simplicité avec Gérer mes biens immobiliers

**→ Calendrier :**

- Août 2021 : ouverture du service
- Automne 2022 : ouverture du service de déclaration foncière en ligne, intégrant la liquidation des taxes d'urbanisme ;
- Janvier 2023 : ouverture du service de déclaration en ligne de la situation d'occupation et des loyers.

**→ Pour aller plus loin :**

- Une foire aux questions est consultable sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)
- Une assistance usagers en cas de difficulté dans l'utilisation du service est joignable de 8h30 à 19h00 du lundi au vendredi, selon deux canaux :
  - le téléphone via le n° 0809 401 401 (service gratuit + prix appel)
  - via la messagerie sécurisée disponible depuis l'espace sécurisé.